

La Fédération Française du Sport Adapté



La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal



CONVENTION

Entre

La Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège social au 9 rue Jean Daudin à Paris (15^{ème} arrondissement), association reconnue d'utilité publique créée en 1971, représentée par son Président, Marc TRUFFAUT, et ci-après désignée « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA)

Et

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, ayant son siège social au 13 rue Trigance à Marseille (2^{ème} arrondissement), association créée en 1945, représentée par son Président, Alain CANTARUTTI, et ci-après désignée « la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal » (FFPJP)

La Fédération Française du Sport Adapté

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour "toutes les disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques", délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

La fédération a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, régionaux, constitués en associations.
2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.

3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique Français, et à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC).

Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de l'INAS (For para-athletes with an Intellectual Disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Disability).

Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européenne et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux "Global Games", dans un certain nombre de disciplines.

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a reçu délégation de pouvoir du Ministère chargé des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique de la pétanque.

La fédération a pour objet notamment (Conforme au Décret N°2004-22 du 07 janvier 2004 pris en application de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984), d'organiser, promouvoir, développer et diriger les sports Pétanque et Jeu Provençal en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre Mer.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable.

Sa durée est illimitée.

Les moyens d'action de la Fédération sont les suivants : elle détermine la politique sportive, l'organisation des Championnats de France, contrôle la qualité de la formation sportive, l'organisation des concours, les sélections nationales, le montant des indemnités, les récompenses, les frais de participation, l'Arbitrage, la Discipline, en un mot elle s'assure que toutes les activités sportives de la F.F.P.J.P se développent à tous les échelons selon les statuts et règlements.

Elle organise des stages de formation continue destinés aux Dirigeants, Arbitres et Educateurs ainsi que les examens correspondants.

Vu :

- Le code du Sport ;
- Les statuts et règlements de la FFPJP ;
- Les statuts et règlements de la FFSA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier :

La FFSA et la FFPJP s'engagent à favoriser le développement de la pratique de la pétanque pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique, et de permettre à ces sportifs de pratiquer ce sport dans les meilleures conditions, avec une finalité de loisir et/ou de compétition.

Article 2 : Commission mixte paritaire

Pour mener à bien et établir une concertation pour la mise en œuvre des objectifs communs FFPJP /FFSA de la présente convention, il est créé une commission mixte paritaire entre les deux fédérations constituée de six membres.

Pour chaque fédération :

- Un représentant du comité directeur, élu référent du handicap ou son représentant pour la FFPJP ; élu référent de la discipline ou son représentant ;
- Le (la) DTN ou son représentant ;
- Un expert représentant la FFPJP, le (la) DSF ou son représentant pour la FFSA.

Cette commission conduira les actions suivantes :

- Echanges mutuels et permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Validation des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

Article 3 : Règlements sportifs

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique pour les compétitions en pétanque "Sport Adapté". Cette réglementation s'inspire de celles arrêtées par la FFPJP.

La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFPJP.

Article 4 : Manifestations sportives

La FFPJP apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de pétanque "Sport Adapté" que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique, la mise à disposition de cadres techniques, arbitres, juges, médecins ...

Ce soutien sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à une indemnisation.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFPJP s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et comités régionaux toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFPJP soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en pétanque "Sport Adapté".

La FFPJP favorisera l'intégration des sportifs handicapés dans les compétitions valides sous condition de respecter le règlement général et les règlements des disciplines en vigueur.

La FFPJP et ses organes déconcentrés pourront inscrire au programme de ses compétitions, des épreuves de pétanque organisées en faveur des populations handicapées en partenariat avec la FFSA et ses organes déconcentrés (les comités départementaux et régionaux).

Dans ce cas, une convention de partenariat spécifique sera signée entre l'organisateur et la FFSA ou son instance déconcentrée.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances déconcentrées de la FFPJP et de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFPJP ou de la licence FFSA, pour participer aux épreuves.

La possession d'une licence (FFPJP ou FFSA) est obligatoire. (cf article 6).

Article 5 : National - International

La FFSA et la FFPJP favoriseront la création d'une sélection nationale pour représenter la FFSA lors des compétitions nationales FFPJP et lors des rencontres internationales :

- La mise à disposition d'experts pour la détection, la sélection, la préparation des sportifs ou des équipes considérés ;
- La mise à disposition si besoin, d'arbitres, juges, entraîneurs et officiels divers pour les compétitions nationales ou internationales.
- La mise à disposition si besoin, de médecins.

Ces médecins pouvant accompagner éventuellement la sélection France FFSA.

Toute initiative favorable au développement de la pratique de la discipline.

Article 6 : Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA, faisant valoir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile conforme, pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFPJP, sans être obligés de prendre une licence auprès de celle-ci.

Toutefois le club FFPJP qui accueille, pourra exiger du club Sport Adapté ou de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFPJP accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. La possession d'une licence FFPJP est obligatoire pour participer à toute compétition propre à la FFPJP.

Les sportifs licenciés à la FFSA participant aux compétitions organisées dans le cadre de la FFPJP devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

La possession d'une licence FFSA est obligatoire pour participer à toute compétition propre à la FFSA.

Les personnes en situation d'handicap mental ou psychique licenciées FFPJP qui souhaitent participer aux compétitions organisées par la FFSA devront prendre une licence auprès celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement selon son choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. (L'assurance individuelle accident est facultative).

Article 7: Labellisation Handicap

Dans le cas de création d'un label spécifique « handicap », la FFPJP tiendra la FFSA informée de la délivrance de ces labels concernant l'accueil, l'enseignement, la pédagogie des activités adaptées aux personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Article 8 : Formation

La FFSA et la FFPJP coopèrent dans la mise en place de formations « Pétanque et handicaps » : d'enseignants, animateurs, juges et arbitres, dans le cadre des formations FFPJP ou FFSA.

Des modules spécifiques seront proposés par chacune des fédérations.

La FFSA mettra à la disposition de la FFPJP (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, et réciproquement.

Des formations conjointes pourront être organisées, donnant lieu à des qualifications fédérales des 2 fédérations. (Initiateurs...).

Article 9 : Production pédagogique

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accessibilité des personnes handicapées à la pratique de la pétanque.

Article 10 : Actions conjointes et/ou croisées de communication.

La FFSA et la FFPJP s'engagent à citer et à expliciter leur partenariat sur leurs sites Internet et dans certaines publications décidées en commun.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFSA et de la FFPJP ou de leurs Ligues apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux évènements.

Ils pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la commission mixte paritaire.

La FFPJP et la FFSA se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Afin de favoriser les échanges locaux, la FFPJP et la FFSA mettront à jour le listing des personnes référentes en région.

Article 11 : Application, durée et renouvellement, signature et dénonciation éventuelle.

La présente convention sera considérée comme un texte en vigueur et devra être appliquée dès sa signature.

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la commission mixte paritaire pourrait proposer.

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

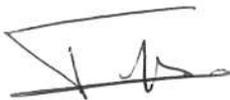
Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un préavis de 3 mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire

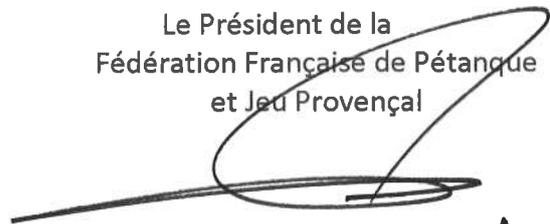
Fait à Albi le 28 mars 2014

Le Président de la
Fédération Française du Sport Adapté



Marc TRUFFAUT

Le Président de la
Fédération Française de Pétanque
et Jeu Provençal



Alain CANTARUTTI